



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

DECISION N°2025-128 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2025 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-84 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°065/ERA/DG du 08 octobre 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'aout 2025 ;
- VU** la lettre n°0001825/CRSE/SE/DRE/SRR du 24 octobre 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par ERA pour le mois d'aout 2025 ;
- VU** la lettre n°001240 ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 29 octobre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA pour le mois d'aout 2025 ;

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 13 NOVEMBRE 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 janvier 2019 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par Décision n°2025-84 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

(Handwritten signatures and initials)

ERA, par lettre du 08 octobre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 137 619 553 FCFA au titre du mois d'août 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 24 octobre 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois d'août 2025.

L'ASER, par lettre en date du 29 octobre 2025, a validé les données de facturation du mois d'août 2025 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par ERA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois d'août 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 243 360 475 FCFA pour 5 204 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 177 MWh dont 463 MWh pour l'énergie forfaitaire et 714 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 106 448 450 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 136 912 025 FCFA pour le mois d'août 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturé	1 192	529	1 216	2 267	5 204
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	2 482	4 550	9 101	13 858	
(3) Tarif S4 de référence T_{s4} (FCFA/KWh)	206,83	206,83	206,83	206,83	
(4) Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire bimestriel : $\sum E_p$ (KWh)	28 608,00	23 276,00	107 008,00	303 778,00	462 670,00
(6) Total recharge supplémentaire bimestriel : $\sum E'_p$ (KWh)	-	-	8 372,00	705 874,00	713 946,00
(7) Total énergie facturée bimestriel =(5)+(6)	28 608,00	23 276,00	115 380,00	1 009 352,00	1 176 616,00
(8) Total Montant Forfaits de référence bimestriel (FCFA) = (1)*(2)*2	5 917 088,00	4 813 900,00	22 133 632,00	62 870 403,74	95 695 023,74
(9) Total Montant recharge suppl bimestriel de référence =(3)*(6)	-	-	1 731 580,76	145 933 870,42	147 665 451,18
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	5 917 088,00	4 813 900,00	23 865 212,76	208 764 274,16	243 360 474,92
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) =(4)*(7)	2 588 165,76	2 105 779,72	10 438 428,60	91 316 075,44	106 448 449,52
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	3 328 922,24	2 708 120,28	13 426 784,16	117 448 198,72	136 912 025,40

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 5 932 560 FCFA pour le mois d'août 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 4 465 032 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA à intégrer dans le calcul de la compensation.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 707 528 FCFA.

[Signature]

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients de référence	1 192	529	1 216	2 267	5 204
(2) Nombre de clients monophasé facturé	1 192	529	1 216	2 267	5 204
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
(4) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
(5) Montant redevance bimestriel du avec les conditions de référence (FCFA) = (2)*(3)*2	1 358 880,00	603 060,00	1 386 240,00	2 584 380,00	5 932 560,00
(6) Montant redevance bimestrielle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (2)*(4)*2	1 022 736,00	453 882,00	1 043 328,00	1 945 086,00	4 465 032,00
(7) Ecart Redevance 5500 compteurs financés par l' État					760 000,00
(8) RTa (FCFA) = (5)-(6)+(7)	336 144,00	149 178,00	342 912,00	639 294,00	707 528,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 137 619 553 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois d'août 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2025 est fixé à cent trente-sept millions six cent dix-neuf mille cinq cent cinquante-trois (137 619 553) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent trente-six millions neuf cent douze mille vingt-cinq (136 912 025) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- sept cent sept mille cinq cent vingt-huit (707 528) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE